



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 23 Mai 2012

Date de la convocation 14 Mai 2012	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Chapelle des Pénitents ASPIRAN
<p><b>PRÉSENTS :</b> M. CAZORLA Alain, Président de la séance</p> <p><b>ASPIRAN :</b> M. SATGER Jean-Noël, M. TOLOS Joseph, M. MONTAGNE Thierry, Mme CAER Michèle,  <b>BRIGNAC :</b> M. JURQUET Henri, M. VEDEL Jean-Louis,  <b>CABRIERES :</b> M. GAIRAUD Francis, M. MATHIEU Alain,  <b>CANET :</b> M. BAUDAILLIER Jean-Louis, Mme FABRE Maryse, M. MALBEC Sylvain, M. SEGURA René, M. BORE Jacques,  <b>CEYRAS :</b> M. LACROIX Jean-Claude, Mme BARRE Berthe, Mme FLOUROU Jocelyne,  <b>CLERMONT L'HERAULT :</b> M. GARROFE Gilbert, Mme GOMIS Sylvie, Mme THIERS Odile, M. FABREGUETTES Bernard, M. BARON Bernard, Mme MILAN Andrée, Mme DELEUZE Elisabeth, M. GOUTTES Gérard, M. SERRADJ Ahmed, M. RUIZ Salvador,  <b>FONTES :</b> M. BRUN Olivier, Mme MIRET Christiane,  <b>LACOSTE :</b> M. VENTRE Philippe, M. SAN MARTIN Bernard,  <b>LIAUSSON :</b> M. BETZ Bruno,  <b>LIEURAN CABRIERES :</b> M. BLANQUER Alain, M. BERNARD Jacques,  <b>MERIFONS :</b> M. VIALA Daniel,  <b>MOUREZE :</b> M. NAVAS Gabriel, M. VALLAT Yves  <b>NEBIAN :</b> M. LIEB François, M. BARDEAU Francis, M. DRUART David, M. ESTEVE Bernard,  <b>OCTON :</b> M. COSTE Bernard,  <b>PAULHAN :</b> M. DUPONT Laurent, M. GIL Claude, M. QUEROL Jean-François, M. LEBREAU Jean-Jacques, M. MERCET Pierre, M. BAUDOT Bernard,  <b>PERET :</b> M. AZAM Joël,  <b>SALASC :</b> Mme FONT Chantal, M. COSTES Jean,  <b>USCLAS D'HERAULT :</b> M. FOULQUIER GAZAGNES Bernard,  <b>VALMASCLE :</b> M. VALENTINI Gérald,</p>		<p><b>PROCURATIONS :</b></p> <p>M. MARTINEZ Christian à M. VEDEL Jean-Louis,  M. FAVIER Marc à M. MALBEC Sylvain,  M. MARTINEZ Antoine à M. GARROFE Gilbert,  M. BAISSÉ Robert à M. BRUN Olivier,  M. OLLIER Pierre à M. VIALA Daniel,  M. MONTAGNE Jacques à M. AZAM Joël</p>

### Objet : Régime indemnitaire 2012 du personnel de la Communauté de communes du Clermontais

Monsieur LACROIX rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400355-20120523-2012-05-23-03-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2012  
Date de réception préfecture : 08/06/2012

Vu l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents transférés de la commune de Clermont l'Hérault **relativement à la rémunération complémentaire** versée en juin

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 2002-857 du 3 mai 2002, arrêté ministériel du 3 mai 2002, **relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier des adjoints du patrimoine**,

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est proposé de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012.

Monsieur LACROIX propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

### 1) Une indemnité d'exercice des missions (IEM)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	COEF	MONTANT DE REFERENCE	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adj. administratif 2ème classe	12	1,354	1 143,37	18 577,48 €
Adj. administratif 1ère classe	6	1,240	1 173,86	8 733,52 €
Adj. administratif principal 2ème classe	1	2,500	1 173,86	2 934,65 €
Rédacteur	1	2,270	1 250,08	2 837,68 €
Rédacteur chef	1	1,950	1 250,08	2 437,66 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Opérateur principal des APS	1	1,215	1 173,86	1 426,24 €
Educateur des APS principal 1ère classe	1	3,000	1 250,08	3 750,24 €
Educateur des APS principal 2ème classe	2	1,420	1 250,08	3 550,23 €
Educateur des APS	1	1,000	1 250,08	1 250,08 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adj. technique 2ème classe	39	1,154	1 143,37	51 458,51 €
Adj. technique 1ère classe	8	1,152	1 143,37	10 537,30 €
Adj. technique principal 2ème classe	6	1,063	1 158,61	7 389,61 €
Agent de maîtrise	2	1,940	1 158,61	4 495,41 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adj. d'animation 2ème classe	18	1,117	1 143,37	22 988,60 €

Adj. technique principal 2ème classe	6	1,6357	469,07	<b>4 603,55 €</b>
Agent de maîtrise	2	4,7175	469,07	<b>4 425,68 €</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adj. d'animation 2ème classe	19	1,1277	449,28	<b>9 626,41 €</b>
Adj. d'animation 1ère classe	1	3,0650	464,30	<b>1 423,08 €</b>
Animateur	2	2,6540	588,69	<b>3 124,77 €</b>
<b>FILIERE POLICE</b>				
Garde champêtre principal	2	1,4600	464,30	<b>1 355,76 €</b>
Garde champêtre chef	1	1,4600	469,67	<b>685,72 €</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Adj. du patrimoine 2ème classe	1	2,3300	449,28	<b>1 046,82 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>69 598,20 €</b>

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur maximal de 8, afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit. Le versement de cette prime se fera mensuellement

### 3) Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	COEF	MONTANT DE REFERENCE	CREDIT GLOBAL DE REFERENCE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Rédacteur	1	0,7000	857,82	<b>600,47 €</b>
Rédacteur chef	1	3,3950	857,82	<b>2 912,30 €</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur principal	1	0,9100	857,82	<b>780,62 €</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Educateur des APS principal 2ème classe	1	4,9600	857,82	<b>4 254,79 €</b>
Educateur des APS principal 1ère classe	2	2,1000	857,82	<b>3 602,84 €</b>
Educateur des APS	1	4,9600	857,82	<b>4 254,79 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>16 405,81 €</b>

Le versement de la prime de service et de rendement se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

#### 6) Une prime spécifique des puéricultrices

L'enveloppe consacrée à la prime spécifique est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	mensualités	Montant mensuel de référence	Crédit global
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>				
Puéricultrice cadre de santé	1	12	90 €	1 080 €
Puéricultrice classe sup.	2	12	90 €	2 160 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 240 €</b>

Le versement de la prime spécifique se fera mensuellement pour un montant de 90 € par agent. Elle est attribuée au personnel cadre d'emploi des puéricultrices.

#### 7) Une prime d'encadrement des puéricultrices directrices de crèches

L'enveloppe consacrée à la prime d'encadrement est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	mensualités	Montant mensuel de référence	Crédit global
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>				
Puéricultrice cadre de santé	1	12	91.22 €	1 094.64 €
Puéricultrice classe sup.	2	12	91.22 €	2189.28 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 283.92 €</b>

Le versement de la prime spécifique se fera mensuellement pour un montant de 91.22 € par agent. Elle est attribuée au personnel du cadre d'emploi des puéricultrices assurant des fonctions de directrices de crèche.

#### 8) Une prime de service

L'enveloppe consacrée à la prime de service est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	17%du TB	Taux applicable	Crédit global
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>				
Auxiliaire de puériculture 1° classe	4	2795.78 €	40.84%	4 567.18 €
Auxiliaire de puér principale 1° classe	2	3745.53 €	32.46 %	2 431.59 €
Educatrice de Jeunes enfants	1	3 840 €	75 %	2880 €
Educatrice Jeunes enfants principale	2	3840 €	88.27 %	6 779.14 €
Puéricultrice de classe supérieure	2	4 685.11 €	54.125 %	5 071.63 €
Puéricultrice cadre de santé	1	4 968.49 €	54.45 %	2 705.34 €
Educatrice Jeunes Enfants non titulaire	1	3 840 €	35.95 %	1 380.48 €

### 11) Une indemnité allouée aux régisseurs

Il est institué une indemnité allouée aux régisseurs de recettes, au profit de l'agent chargé des fonctions de régisseur de recettes, ci-dessous :

- **1 adjoint administratif 2ème classe** pour la somme de **110 €** par an

Monsieur le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés. Cette indemnité est versée annuellement.

Il est institué une indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, au profit des agents chargés des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes, énumérés ci-dessous :

- **1 Educateur des APS** pour la somme de **550 €** par an
- **1 Educateur des APS principal 1ère classe** pour la somme de **550 €** par an
- **1 Puéricultrice cadre de santé** pour la somme de **160 €** par an

Monsieur le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés. Cette indemnité est versée annuellement.

### 12) Une rémunération complémentaire

En application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents affectés à la Communauté de Communes du Clermontais suivant :

- le personnel titulaire et stagiaire du SIVOM du Clermontais transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000,
- le personnel du service « crèche familiale » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1<sup>er</sup> Février 2007 suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,
- le personnel du service « crèche collective » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1<sup>er</sup> Mai 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,
- le personnel du service « CISPD » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1<sup>er</sup> Juin 2010, suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « jeunesse » à la Communauté de communes du Clermontais

Ainsi, une rémunération complémentaire sera versée aux agents concernés par ces transferts, soit pour les grades suivants :

GRADES	EFFECTIF	Montant	Crédit global
Adjoint technique 2ème classe	2	195	390 €
Adjoint technique 2ème classe	2	220.60	441.20 €
Adjoint technique 1ere classe	1	195	195 €
Adjoint technique 1ere classe	1	220.60	220.60 €
Adjoint technique principal 2° classe	4	195	780 €
Adjoint administratif 2ème classe	1	195	195 €

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900° de la somme du TB annuel servi aux agents bénéficiaires.

L'indemnité suit le sort du traitement et sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Le versement de cette prime se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

**16) Prime de fonctions et de résultats des attachés titulaires et non titulaires**

L'enveloppe consacrée à la prime de fonctions et de résultats est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	MONTANT DE REFERENCE	COEF MAX	CREDIT GLOBAL
<b>PRIME DE FONCTIONS</b>			<b>1 à 6</b>	
Attaché titulaire	1	1 750	3,692	<b>6 461,00 €</b>
Attaché non titulaire	1	1 750	1,079	<b>1 888,25 €</b>
Attaché principal	1	2 500	2,500	<b>6 250,00 €</b>
<b>PRIME DE RESULTATS</b>			<b>0 à 6</b>	
Attaché titulaire	1	1 600	0,65	<b>1 040,00 €</b>
Attaché non titulaire	1	1 600	0,82	<b>1 312,00 €</b>
Attaché principal	1	1 800	2,16	<b>3 888,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>20 839,25 €</b>

Les montants annuels de référence de chacune des 2 parts sont fixés pour chaque grade dans la limite d'un plafond. Le montant de la part liée aux fonctions est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6, au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Le montant de la part liée aux résultats est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Le versement de cette prime se fera mensuellement. Une retenue sera effectuée au titre du jour de carence en cas d'arrêt maladie.

**17) Indemnité pour travail dominical régulier**

Le personnel de la filière culturelle assurant un travail dominical régulier percevra une indemnité dans la limite des montants annuels de référence ci-dessous :

GRADE	Pour dix dimanches	Majoration du 11° au 18°	Maj. à partir du 19°
Adjoint du patrimoine 2° classe	914.88 €	43.48 €	49.69 €

Le personnel titulaire et non titulaire, intégré en cours d'exercice, bénéficiera du régime indemnitaire attribué à son grade ou emploi, sans nouvelle délibération, dans la limite de l'enveloppe globale votée pour l'année 2012.  
Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur LACROIX et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**, modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels ci-dessus indiqués appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité

**APPROUVE**, les tableaux concernant les primes et indemnités ci-dessus décrites,

**PRECISE**, que les sommes nécessaires aux paiements de ces primes et indemnités sont prévues au budget de la Communauté de Communes du Clermontais, chapitre 012, charges du personnel.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté  
De Communes du Clermontais,



Alain CAZORLA.